

par le même Indult. En conséquence, on n'en pourra pas réciter d'autres.

13o. Le même Indult permet de célébrer dans l'Eglise Cathédrale et dans les Eglises des Communautés Séculières et Régulières, les Fêtes de Notre-Dame-de-Toutes-Grâces et de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, conformément à l'Ordre Romain, et en faisant usage des Offices et Messes approuvés par la S. C. des Rites.

14o. Le Grand Séminaire, l'Ecole Normale Jacques-Cartier, les Communautés, les Hôpitaux, etc., jouissent, en vertu du même Indult, de plusieurs privilèges, qui leur ont été spécialement communiqués. Nous ne les mentionnons ici que pour faire connaître au Diocèse entier quelle est la bienveillance de N. S. P. le Pape en faveur de ces Institutions. Sa Sainteté a daigné aussi autoriser indistinctement tous les Curés à indulgencier les Chapelets et les Médailles, jusqu'au 25 Août 1866 exclusivement, afin d'encourager la dévotion si salutaire du Chapelet.

Que la Bienheureuse Vierge Marie, dont l'Eglise proclamait, il y a aujourd'hui huit ans, l'Immaculée Conception, daigne prendre sous sa puissante protection ce Diocèse et en bannir les vices et les erreurs !

Que les Saints Martyrs et Confesseur, que cette Epouse de Jésus-Christ vient de glorifier avec une si grande solennité, prient sans cesse pour ceux qui ont pu contribuer en quelque chose à leur gloire, afin que tous se sanctifient ici-bas et arrivent heureusement au bonheur éternel !

Sera le présent Mandement lu au prône des Eglises dans lesquelles se célèbre l'Office public, et au Chapitre de toutes les Communautés, selon que les Curés et Supérieurs le jugeront plus avantageux et plus commode, à leurs Paroisses et à leurs Communautés.

Donné à Montréal, sous Notre seing et sceau, et le contre-seing de Notre Secrétaire, le huit du mois de Décembre mil huit cent soixante-deux.

L + S.

✠ IG., EV. DE MONTRÉAL,

Par Mandement de Monseigneur,

JOS. OCT. PARÉ,
Chan.-Secrét.